

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

Bordeaux, le 04 AOUT 2016

Mission Évaluation Environnementale

**Projet d'implantation de 15 ha de serres
dédiées à la production de tomates
Site de Robelines
Commune de BOUGNEAU (17)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
(article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)**

Avis 2016-2289

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation.

Localisation du projet :

Commune de Bougneau

Demandeur :

SARL SJT

Procédure d'autorisation:

Permis de construire

Date de saisine de l'autorité environnementale :

07 juin 2016

Le projet et son contexte.

Le projet concerne la construction de serres permettant la culture hors-sol de tomates de diverses variétés. Il s'inscrit dans une réflexion globale portant sur des modes de production sous serre écologiques et rationnels, visant à optimiser les coûts énergétiques avec production d'énergie en propre, ainsi que les coûts de transport.

Le projet se situe sur la commune de Bougneau, dans le département de la Charente-Maritime, à environ 23 km au sud de Saintes. Il s'implante en majeure partie sur un verger abandonné, actuellement colonisé par les ronces.

Il prévoit l'implantation de quinze hectares de serres agricoles et 5000 m² de bâtiments. La soumission à étude d'impact, conformément à la rubrique n°36 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, résulte de la surface de construction créée.

Le projet est basé sur le principe d'une production éco-responsable de tomates, sans pesticides et respectueuse de la ressource en eau (50% de l'eau utilisée provient de la récupération de l'eau de pluie). Il privilégie également les circuits courts.

La culture de tomates hors sol permet d'éviter la contamination du sol par des agents pathogènes et d'économiser l'eau avec un arrosage goutte-à-goutte. De plus, trois unités de cogénération et une chaudière à eau chaude à combustion de gaz seront mises en œuvre pour chauffer à faible coût les serres.

II – Analyse du caractère complet du dossier.

L'étude d'impact couvre l'ensemble des thèmes requis par l'article R-122-5 du code de l'environnement.

III – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient.

III- 1 Analyse du résumé non technique.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et lisible qui aborde tous les éléments du dossier.

III- 2 Analyse de l'état initial de l'environnement.

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde les principales thématiques de l'environnement : milieu physique, milieu naturel, milieu humain, paysage et patrimoine.

Concernant le **milieu physique**, l'étude d'impact indique que les pentes au droit du projet sont modérées (environ 3%). Les sols sont de nature argilo-calcaire. Le risque de glissement de terrain lié au retrait et gonflement des argiles est faible. Il est précisé qu'aucune cavité souterraine n'est présente au sein de la zone du projet.

Le site est localisé dans le bassin versant de la Seugne (bassin de la Charente), masse d'eau caractérisée par un état écologique moyen et un bon état chimique.

L'étude d'impact souligne que le bassin hydrographique de la Charente est marqué par une insuffisance chronique des ressources en eau par rapport aux besoins. Il est classé en zone de répartition des eaux (ZRE), dans laquelle des mesures de répartition quantitative sont instituées.

La carte du réseau hydrographique présentée en page 38 montre que les limites nord et ouest du site du projet sont bordés par des linéaires identifiés comme des cours d'eau temporaires.

Concernant les eaux souterraines, il est noté la présence d'une nappe très superficielle à proximité immédiate du site du projet. Une nappe plus profonde (avec un toit situé à environ 10 mètres de profondeur) est identifiée au droit du site, avec un état quantitatif et qualitatif globalement mauvais.

L'étude d'impact indique qu'aucun captage pour l'alimentation en eau potable n'est identifié dans l'aire du projet et que deux ouvrages se trouvent en périphérie immédiate.

Concernant le **milieu naturel**, l'étude d'impact indique que le site du projet se situe en dehors de tout espace protégé.

Trois sites Natura 2000 sont partiellement inclus dans l'aire d'étude éloignée du projet:

- "Moyenne vallée de la Charente et Seugne et Coran", référencé FR 5400472, à 2,4 km à l'Ouest,
- "Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents", référencé FR 5402008, à 4,7 km au Sud-Ouest,
- "Moyenne vallée de la Charente et Seugne", référencé FR 5412005, à 2,4 km à l'Ouest.

Les incidences du projet sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de ces sites Natura 2000 ont fait l'objet d'une évaluation d'incidences conformément aux obligations réglementaires, produite dans un document annexé à l'étude d'impact. Cette évaluation conclut que le projet n'aura pas d'incidence sur les sites Natura 2000 en raison de l'éloignement du projet et de la faiblesse des connexions hydrauliques.

L'étude d'impact indique que les inventaires de terrain seront complétés jusqu'en septembre 2016. Les éléments présentés dans l'étude sont représentatifs de la biodiversité du site pour les périodes hivernale et printanière.

L'étude présente, en page 67, une cartographie des habitats naturels. Elle indique qu'aucun habitat observé sur le site n'est d'intérêt communautaire, ni caractéristique de zone humide.

Le site est majoritairement composé d'un verger abandonné, qui représente un habitat favorable à de nombreuses espèces animales (oiseaux, reptiles, insectes et mammifères). Il est noté qu'aucune espèce protégée ni menacée n'a été identifiée lors de l'inventaire printanier.

L'Autorité environnementale retient que les inventaires devront nécessairement être complétés et qu'ils pourraient être susceptibles de modifier substantiellement la nature des enjeux environnementaux.

Concernant le **milieu humain**, l'étude d'impact indique que l'habitat est peu développé dans l'aire d'étude. Aucun élément de patrimoine archéologique, architectural, historique n'est présent au sein du périmètre ou à proximité du projet.

À ce jour, la commune est dotée d'une carte communale et un Plan Local d'urbanisme est en cours d'élaboration. Le site du projet sera classé en zone agricole (A) avec un règlement qui autorise les

constructions et l'extension des bâtiments existants sous réserve qu'ils soient liés à l'exploitation agricole.

Le site est concerné par une servitude radioélectrique de protection contre les perturbations des centres d'émission et de réception "station Hertzienne de Pérignac" (servitude instituée par décret du 21/11/1991).

Concernant le **paysage**, il est noté que la commune de Bougneau appartient à l'unité paysagère de Champagne charentaise, caractérisée par un paysage associant vignobles et paysages de cultures. Le relief est peu marqué. L'étude présente, en page 56, une carte d'implantation du bâti. Il est noté la présence d'un centre d'hébergement et de loisirs à proximité immédiate au Nord-Est du projet.

Concernant l'**articulation du projet avec les principaux documents de gestion et d'orientation**, l'étude d'impact présente une analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE¹ Adour-Garonne 2016-2021, le SAGE² Charente, le Plan régional d'agriculture durable et le SRCE³.

III- 3 Analyse des impacts sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser ces impacts.

1- Concernant la phase des travaux, les mesures prévues sont détaillées (de MT⁴1 à MT 5), en page 102 et suivantes.

- Les impacts sur le milieu aquatique concernent les terrassements qui sont susceptibles d'augmenter l'apport en matières en suspension (MES) dans les eaux de surface. En raison de la présence de nappes superficielles, une étude de sol sera réalisée.

L'Autorité environnementale invite le pétitionnaire à compléter l'étude d'impact avec les résultats de cette étude afin de s'assurer de l'adéquation des mesures envisagées avec les enjeux liés à la nature du sol. Il est noté qu'une assistance par un hydrogéologue sera assurée en phase chantier.

Les mesures regroupées sous l'intitulé MT 3 "mesures de prévention des risques de pollution aux milieux aquatiques" correspondent aux mesures classiques pour ce type de travaux et n'appellent pas de remarques particulières.

- Pour limiter les impacts sur les espèces, il est indiqué que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux en dehors des périodes de reproduction de la faune nicheuse et des amphibiens (cf mesure MT 5, en page 106). De plus, en cas d'arrêt prolongé du chantier, il est prévu la réalisation d'une visite préalable à la reprise des travaux par un écologue afin de vérifier l'absence de nids occupés.

2- Concernant les impacts permanents, l'étude d'impact présente les effets potentiels et les mesures associées, en page 108 et suivantes :

- Concernant le milieu physique, les mouvements de terre sont estimés à environ 277 000 m³, qui seront intégralement réutilisés sur place en remblai.

La réalisation d'un ouvrage de rétention et de décantation des eaux pluviales avant rejet, est prévue. Concernant l'impact sur la nappe, outre l'utilisation de l'eau stockée dans le bassin d'irrigation, le projet nécessite le prélèvement d'un volume de 120 000 m³, avec un débit inférieur à 8m³ / h. Ce prélèvement sera effectué au niveau d'un forage existant. L'étude d'impact indique qu'un suivi du comportement de la nappe en période de prélèvement sera réalisé (MP⁵ 3).

- Concernant le milieu naturel, le projet entraîne la disparition d'espaces naturels permettant le développement de la faune et de la flore. Les espaces aménagés peuvent constituer une barrière aux déplacements de la faune, notamment pour les mammifères terrestres, les reptiles et les amphibiens. L'étude d'impact précise que la couverture du sol sur plus de 15 ha génère un impact global non négligeable qu'il est nécessaire de réduire en proposant une série de mesures :

- maintien des surfaces de verger existantes non impactées par le projet,
- maintien du site non clôturé,
- non éclairage des serres,
- aménagement qualitatif du fossé longeant la bordure nord du site et aménagement d'une mare écologique,
- création de pondoirs artificiels pour les reptiles,
- gestion différenciée des espaces verts.

Ces mesures sont détaillées, en page 112 et suivantes.

1 Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux

2 Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux

3 Schéma Régional de Cohérence Écologique

4 MT: mesure travaux

5 MP: mesure permanente

- Concernant l'impact paysager, l'étude d'impact indique que l'intégration paysagère du projet est un enjeu important compte-tenu de l'identité paysagère et écologique du site. L'impact paysager pour les riverains est réduit du fait de la faible densité d'habitat à proximité. De plus, le maintien des zones de vergers non impactées par le projet, principalement en bordure du site, limite l'impact visuel du projet. Enfin, sur la bordure ouest du site, le pétitionnaire s'engage à implanter une double haie d'arbres fruitiers. Il n'en demeure pas moins qu'il s'agit là d'un projet imposant.

L'étude d'impact présente, en page 118, un tableau de synthèse des impacts et des mesures associées et les impacts résiduels.

L'Autorité environnementale souligne, qu'en fonction des éléments de connaissance apportés par le pétitionnaire avant le démarrage des travaux, ces mesures sont susceptibles, si besoin, d'être complétées concernant l'ensemble des mesures prévues pour la partie « faune-flore ».

III- 4 Estimation des dépenses en faveur de l'environnement.

L'étude d'impact présente, en page 126, un tableau de synthèse des mesures en faveur de l'environnement par période (travaux et exploitation) et par nature (évitement ou réduction). Cette partie n'appelle pas de remarques particulières.

III- 5 Justification du projet et présentation de scénario alternatif.

L'étude d'impact présente de manière satisfaisante les raisons du projet ainsi que les scénarios alternatifs envisagés, en page 82 et suivantes.

IV – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale.

L'analyse des impacts et la présentation des mesures visant à éviter et réduire les effets négatifs sur l'environnement sont traitées de manière satisfaisante et proportionnée aux enjeux. Toutefois, en fonction des éléments de connaissance apportés lors des compléments d'inventaire réalisés avant le démarrage des travaux comme le prévoit le pétitionnaire, les mesures prévues sont susceptibles, si besoin, d'être complétées. A noter aussi, qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) devra être mise en œuvre.

En se fondant sur les éléments de connaissance actuels, et sous réserve des compléments précédemment indiqués, l'Autorité environnementale note que l'ensemble de ces mesures sont de nature à garantir une bonne intégration du projet dans son environnement et d'assurer le maintien de la biodiversité identifiée lors de l'analyse de l'état initial du site.

Le Préfet de région,

La Préfète,
7311

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

